ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Décision du 18 février 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : *SJSB0830155S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2008 par M. Grivard (Philippe) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de traitement, conservation et cession d'ovocytes en vue de don, de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique, de conservation des embryons en vue de projet parental et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;

Considérant que M. Grivard (Philippe) , pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de biologie de la reproduction ; qu'il a exercé les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Nantes entre 2000 et 2001, qu'il exerce au sein du groupe hospitalier Sud-Réunion (Saint-Pierre) depuis juin 2002 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

M. Grivard (Philippe) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- fécondation *in vitro* sans micromanipulation,
- fécondation *in vitro* avec micromanipulation,
- traitement, conservation et cession d'ovocytes en vue de don,
- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique,
- conservation des embryons en vue de projet parental,
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
C. Camby

Pour la directrice générale
de l'Agence de biomédecine
et par délégation :
La directrice générale,
B. Guéneau-Castilla